



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Béziers, le 18 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-II-415
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN
ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE ET ÉLECTION COMMUNAUTAIRE**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

- VU** le code électoral et notamment ses articles L 267, L 270 et R 127-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0480 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LUCBEREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** les démissions successives au sein du conseiller municipal de la commune de Maraussan, dont la dernière en date du 4 décembre 2023;
- Considérant** qu'à la suite de ces vacances, le conseil municipal a perdu au moins un tiers de ses membres ;
- Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Maraussan au sein du conseil de la communauté de communes La Domitienne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Maraussan, sont convoqués le dimanche 3 mars 2024 pour élire les 27 conseillers municipaux et les 8 conseillers communautaires dont 6 titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 10 mars 2024 aux mêmes heures de scrutin.

ARTICLE 4 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

ARTICLE 5 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Béziers sur rendez-vous en téléphonant au **04 67 36 70 90 ou au 04 67 36 70 80**

Pour le premier tour de scrutin : les lundi 12 février, mardi 13 février, et mercredi 14 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le second tour de scrutin s'il y a lieu: le lundi 4 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 19 février 2024 à zéro heure et close le samedi 2 mars 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 mars 2024 à zéro heure et close le samedi 9 mars 2024 à zéro heure » (Art. L.47 A du code électoral)

ARTICLE 7 : les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire municipale, issues du répertoire électoral unique.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin :

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

- conseillers municipaux : ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de sièges ;

- conseillers communautaires : Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en 2 exemplaires, dont un restera à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du maire à la porte de la mairie.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de Béziers et le maire de la commune de Maraussan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune dès réception.

Le sous-préfet de Béziers



Jacques LUCBÉREILH